

Info-Flash

Social

Lundi 28 septembre 2026
Numéro 2026 – SOC 38

⇒ **Durée maximale d'indemnisation des arrêts de travail dans le cadre des affections de longue durée (ALD) non exonérantes**

Un décret n° 2026-866 du 16 septembre 2026 modifie l'article R. 323-1 du Code de la sécurité sociale et vient limiter la durée maximale dérogatoire d'indemnisation des arrêts de travail dans le cadre des affections de longue durée (ALD) non exonérantes.

- **Champ d'application de la réforme**

Cette réforme vise **exclusivement les arrêts pris en charge au titre de la procédure dérogatoire de l'article L. 324-1 du Code de la sécurité sociale (affections de longue durée), et plus précisément la sous-catégorie des ALD dites « non exonérantes »**, c'est-à-dire les affections qui nécessitent des soins ou un arrêt de plus de six mois sans ouvrir droit à l'exonération du ticket modérateur après validation du médecin conseil (par exemple certaines formes de dépression ou de troubles musculosquelettiques).

Pour ces situations, **la durée maximale de versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) passe de 3 ans à 1 an**, (calculée de date à date par affection, le compteur repartant à zéro après une reprise du travail d'au moins un an).

A noter : Les ALD "exonérantes" ne sont pas concernées (affection figurant sur une liste réglementaire fixée par le Code de la sécurité sociale (la « liste des trente » : cancer, diabète de type 1 ou 2, AVC invalidant, maladies cardio-vasculaires graves, etc.) bénéficiant d'une exonération du ticket modérateur et d'une durée d'indemnisation IJSS maximale de 3 ans (calculée de date à date par affection, le compteur repartant à zéro après une reprise du travail d'au moins un an).

Les arrêts de travail « ordinaires » non rattachés à une procédure d'ALD ne sont également pas concernés (limite de 360 jours d'indemnisation sur une période de référence de 3 ans),

- **Entrée en vigueur**

La nouvelle durée d'1 an s'applique :

- **aux arrêts prescrits à compter du 15 octobre 2026 ;**
- **aux arrêts déjà en cours à cette date, dès lors que l'incapacité de travail atteint six mois à compter du 15 octobre 2026.**

Mesure transitoire : les salariés dont la pathologie était déjà reconnue comme ALD non exonérante au 15 octobre 2026 conservent le bénéfice de l'ancien régime (3 ans) jusqu'au terme de cette durée.

⇒ **Possibilité de pénaliser un assuré qui abuserait de sa qualité d'assuré social en vue d'obtenir de manière injustifiée des prescriptions d'arrêt de travail**

Jusqu'à présent, une pénalité pouvait être applicable à l'encontre des personnes qui abusent de leur **qualité d'assuré social, de victime d'un accident du travail, d'un accident de trajet, d'une maladie professionnelle ou de bénéficiaire de l'aide médicale de l'Etat** pour obtenir des produits de santé sans lien avec leur état de santé.

Le décret n° 2026-866 complète l'article précité, en ajoutant la **possibilité d'une pénalité dans le cas d'une prescription d'un arrêt de travail non justifié.**

Cette mesure entre en vigueur le **19 septembre 2026.**